



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455662

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2018-12-11-004
portant approbation du plan de prévention
du risque inondation (rivière Dropt) de la commune d'Eymet (suite à modification n°1)

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-60, L152-7, L151-43 et R153-18;

VU le code de la justice administrative, notamment ses articles R421-1 à R421-5;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015019-0010 du 19 janvier 2015 approuvant le plan de prévention du risque inondation (rivière Dropt), sur la commune d'Eymet;

VU la demande de M. le maire d'Eymet du 26 juillet 2018 sollicitant la modification du plan de prévention du risque inondation approuvé, en vue de la réalisation du projet d'extension et d'aménagement de l'abattoir municipal;

CONSIDÉRANT que cette modification est justifiée pour prendre en compte les préconisations du rapport des services vétérinaires de la Dordogne en date du 08 décembre 2016;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2018 portant prescription de la modification n°1 du plan de prévention du risque inondation de la commune d'Eymet (rivière Dropt);

VU la consultation publique qui s'est tenue du lundi 24 septembre 2018 au mercredi 24 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 2015019-0010 du 19 janvier 2015 approuvant le plan de prévention du risque inondation (rivière Dropt), sur la commune d'Eymet, est abrogé.

Article 2 - Le plan de prévention des risques inondation (rivière Dropt) de la commune d'Eymet, est approuvé par le présent arrêté et comprend les pièces suivantes :

- un rapport de présentation
- un règlement
- les cartes des aléas et des enjeux
- les cartes des vitesses et des hauteurs d'eau
- la carte des zonages
- le bilan de concertation accompagné de la note de présentation de la modification n°1.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au maire de la commune d'Eymet, à la préfète de la Dordogne, au sous-préfet de Bergerac, au responsable du service territorial du bergeracois de la direction départementale des territoires.

Article 4 - Le plan de prévention des risques inondation est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Dordogne (direction des sécurités, Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles), à la sous-préfecture de Bergerac, à la direction départementale des territoires (Service Eau, Environnement, Risques - pôle risques et gestion du domaine public fluvial), au service territorial du bergeracois.

Article 5 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune dans un délai de trois mois, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne. Mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune d'Eymet, pendant un mois au minimum.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication:

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Dordogne,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois emporte un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchique, peuvent être déférés dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune d'Eymet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **6 DEC. 2018**

La Préfète,



ANNE-CÉCILE BAUDOIN-CLERC



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2015013 - 0015
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de PLAISANCE

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 février 2013 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur cinq communes riveraines du Dropt, à savoir Eymet, Plaisance, Razac d'Eymet, Saint-Aubin de Cadelech et Serres et Montguyard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 29 septembre 2014 au jeudi 30 octobre 2014 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune Plaisance;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de PLAISANCE est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Plaisance,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la sous-préfecture de Bergerac,
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Bergeracois à Bergerac .

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Plaisance pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera adressée à Mme le maire de la commune de Plaisance par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, Mme le maire de la commune de Plaisance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 19 JAN. 2015

Le Préfet

Christophe BAY



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2015019-0012
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de RAZAC D'EYMET

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 février 2013 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur cinq communes riveraines du Dropt, à savoir Eymet, Plaisance, Razac d'Eymet, Saint-Aubin de Cadelech et Serres et Montguyard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 29 septembre 2014 au jeudi 30 octobre 2014 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Razac d'Eymet;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de RAZAC D'EYMET est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Razac d'Eymet,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la sous-préfecture de Bergerac,
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Bergeracois à Bergerac .

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Razac d'Eymet pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Razac d'Eymet par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Razac d'Eymet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 19 JAN. 2015

Le Préfet

Christophe BAY



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2015019-0014
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de SAINT-AUBIN DE CADELECH

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 février 2013 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur cinq communes riveraines du Dropt, à savoir Eymet, Plaisance, Razac d'Eymet, Saint-Aubin de Cadelech et Serres et Montguyard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 29 septembre 2014 au jeudi 30 octobre 2014 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Aubin de Cadelech;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAINT-AUBIN DE CADELECH est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Saint-Aubin de Cadelech,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la sous-préfecture de Bergerac,
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Bergeracois à Bergerac .

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Saint-Aubin de Cadelech pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Saint-Aubin de Cadelech par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Saint-Aubin de Cadelech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 19 JAN. 2015

Le Préfet

Christophe BAY



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2015019-0013
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de SERRES ET MONTGUYARD

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 février 2013 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur cinq communes riveraines du Dropt, à savoir Eymet, Plaisance, Razac d'Eymet, Saint-Aubin de Cadelech et Serres et Montguyard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 29 septembre 2014 au jeudi 30 octobre 2014 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Serres et Montguyard;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SERRES ET MONTGUYARD est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Serres et Montguyard,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la sous-préfecture de Bergerac,
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Bergeracois à Bergerac .

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Serres et Montguyard pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Serres et Montguyard par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Serres et Montguyard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 19 JAN. 2015

Le Préfet

Christophe BAY,